

Comité des Parties



Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

Conclusions sur la mise en œuvre des
recommandations concernant la Suisse
adoptées par le Comité des Parties
à la Convention d'Istanbul

IC-CP(2026)12

Adoptées le 2 juin 2026

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la convention et de la règle 1, paragraphe 2b, de son règlement intérieur ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le GREVIO ») ;

Prenant en compte le règlement intérieur du Comité des Parties ;

Vu l'instrument de ratification déposé par la Suisse le 14 décembre 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la convention par la Suisse, adopté par le GREVIO lors de sa 28e réunion (du 10 au 13 octobre 2022), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 9 novembre 2022 ;

Vu la recommandation sur la mise en œuvre de la convention adressée à la Suisse par le Comité des Parties, publiée le 12 décembre 2022 ;

Gardant à l'esprit l'adoption, à sa 9^e réunion, le 15 décembre 2020, d'un formulaire de rapport qui se concentre sur 10 domaines de la convention au maximum et que les États sont invités à utiliser pour rendre compte au Comité des Parties des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations adressées à leurs autorités ;

Ayant examiné les informations données (au moyen du formulaire prévu à cet effet) par la Suisse sur la mise en œuvre de la recommandation adressée à ses autorités, ainsi que d'autres sources d'information disponibles ;

- A. Salue les mesures prises et les progrès réalisés par la Suisse en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre de la convention, et note en particulier :
- l'adoption en 2022 d'un Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Suisse (2022-2026) comprenant 44 mesures et impliquant les autorités fédérales, cantonales et locales, ainsi que la société civile; l'adoption ou le renouvellement de plans d'actions cantonaux et locaux sur l'égalité, contre la violence domestique et pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul ;
 - les changements législatifs, notamment l'adoption d'une infraction de harcèlement obsessionnel (« stalking »), les amendements apportés au droit pénal sur les infractions sexuelles et l'adaptation de la réglementation des cas de rigueur dans la législation sur les personnes étrangères pour tenir compte de la violence domestique et permettre ainsi aux femmes étrangères victimes de violence d'accéder à un permis de séjour autonome;
 - le lancement en novembre 2025 d'une « campagne nationale de prévention de la violence domestique, sexualisée et de genre » ; la préparation en cours d'une étude nationale de prévalence de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, qui sera menée en 2027 ;
 - le travail d'impulsion et de coordination du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), et notamment la publication d'études et de lignes directrices sur différents aspects de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul ; la mise en place d'un fonds géré par le BFEG pour les aides financières de la Confédération en faveur de la prévention de la violence ;
 - la publication de standards minimaux pour la formation initiale et continue des professionnels en matière de violence fondée sur le genre, de violence sexuelle et domestique ;
 - la publication en 2024 d'une analyse à l'attention des autorités cantonales concernant les refuges et hébergements d'urgence indiquant les mesures à suivre pour améliorer l'offre et mieux répondre aux besoins des femmes victimes de violence.

-
- B. Encourage le Gouvernement suisse à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées, en particulier à:
1. poursuivre les efforts afin que les stratégies et plans d'action abordent toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et pour développer une compréhension commune du phénomène des violences à l'égard des femmes, par le biais de définitions harmonisées; continuer de développer la coopération interinstitutionnelle à tous les niveaux d'autorité ; et intensifier les efforts de prévention et de lutte contre la violence touchant les femmes exposées à des discriminations intersectionnelles;
 2. poursuivre les efforts pour assurer un financement adéquat des politiques et mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi qu'un financement durable des organisations fournissant des services de soutien spécialisé aux femmes victimes de violence, notamment les refuges spécialisés;
 3. poursuivre les efforts d'amélioration de la collecte de données par les services judiciaires et répressifs afin de couvrir toutes les formes de violence à l'égard des femmes, dans les procédures pénales et civiles, ventilées par sexe et âge de la victime et de l'auteur, type de violence, relation entre la victime et l'auteur et localisation géographique;
 4. garantir aux femmes victimes de toutes les formes de violence et à leurs enfants l'accès à des refuges spécialisés, quel que soit leur canton de résidence et harmoniser les prestations de l'aide aux victimes sur l'ensemble du territoire;
 5. prendre toutes les mesures requises pour que les incidents liés à la violence à l'encontre des femmes et à la violence domestique soient dûment pris en compte lors de l'adoption de mesures impactant l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et pour améliorer la sécurité des femmes victimes de violence et de leurs enfants dans ce contexte.
- C. Invite le Gouvernement suisse à rendre compte de ces mesures d'ici au 1 juin 2028.
- D. Invite le Gouvernement suisse à continuer de prendre des mesures pour mettre en œuvre la convention, en s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport d'évaluation de référence du GREVIO.